

Protocole d'Accord n° 2

Entre les soussignées :

1) **SOGEFINERG**, société anonyme au capital de EUR 14.400.000,00 ayant son siège social au 17, cours Valmy à Puteaux, identifiée au SIREN sous le numéro 307 712 513, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, représentée par Vincent KRAUS, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Sogefinerg**,

2) **GENECAL**, société anonyme au capital de EUR 14.874.792,88 ayant son siège social au 17, cours Valmy à Puteaux, identifiée au SIREN sous le numéro 316 068 089, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, représentée par Yann Le-Bot, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Génécal**,

3) **DEXIA FLOBAIL**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 56.100.175,00 Euros, dont le siège social est situé à La Défense – Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, passerelle des Reflets, identifiée au Répertoire des entreprises sous le numéro 343 832 861 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, représentée par Yves-Josef LEGRAUD, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Dexia Flobail**,

Sogefinerg, Génécal et Dexia Flobail agissant en leur qualité d'Indivisaire dans le cadre d'une indivision de Sofergie dont le gérant est Sogefinerg (ci-après dénommée le

CS
1
M
Y
VCG

Gérant), sans affectio societatis et sans solidarité, dans les proportions respectives de 66%, 1% et 33%,

ci-après dénommées ensemble le **Crédit-Bailleur**,

de première part,

4) EveRE, société par actions simplifiée à capital variable ayant son siège social au 1140, avenue Albert Einstein, à Montpellier (34000), identifiée au SIREN sous le numéro 483 665 873, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier,

représentée par Claude Saint-Joly, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après le **Crédit-Preneur**,

de deuxième part,

5) URBASER, société anonyme au capital de EUR 226.365.855,34 dont le siège social est situé à Madrid (Espagne), AVDA. TENERIFE, 4-6, 28703 SAN SEBASTIAN DE LOS REYES (MADRID), constituée suivant acte reçu par Maître José VILLAESCUSA SANZ, Notaire à Madrid, le 13 septembre 1990, sous le numéro d'ordre 4.235 de ses minutes, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Madrid sous le numéro 37, tome 544, feuille M – 12 –103, inscription n°1, code d'identification fiscale n° A-79/524054, représentée par Javier Polanco Gómez-Lavín, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après le **Garant**,

de troisième part,

Ub
2
YES
M

6) **Société Générale**, société anonyme au capital de EUR 924 757 831.25 ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann, à Paris (75009), identifiée au SIREN sous le numéro 552 120 222, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par *Vincent KRAUS*, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après l'*Arrangeur*,

de quatrième part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'assurer le financement du Projet, le Crédit-Preneur a conclu avec le Crédit-Bailleur, en date du 16 juillet 2007, le Crédit-Bail ainsi que divers autres Documents de Financement, lesquels ne sont pas plus amplement ici rappelés pour être bien connus des parties.

Suite à des circonstances constitutives, de l'avis du Crédit-Bailleur, de Cas de Résiliation, les parties ont signé un premier protocole d'accord en date du 24 juin 2009 (le « Protocole d'Accord n° 1 »), aux termes duquel elles sont convenues des conditions dans lesquelles le Crédit-Bail pouvait être poursuivi et les Décaissements pouvaient être repris, en tenant compte d'un certain nombre de circonstances de droit et de fait intervenus depuis cette date. En particulier, l'article 5 du Protocole d'Accord n° 1 prévoit une Date de Livraison fixée au plus tard le 7 mars 2010, laquelle n'est pas susceptible de prorogation sauf accord écrit des parties.

La Date de Livraison n'ayant pas eu lieu le 7 mars 2010 en violation de l'article de l'article 5 susvisé, un Cas de Résiliation est ainsi survenu.

VB *St J*
m
3 *YCS*

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent protocole (le « Protocole d'Accord n° 2 ») dans les conditions et termes qui suivent.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les mots commençant avec une majuscule non définis dans le Protocole d'Accord n° 2 ont la signification qui leur est attribuée dans le Crédit-Bail.

Article 2: Régularisation de l'évènement visé en préambule comme Cas de Résiliation

Sous réserve (i) de l'entrée en vigueur du Protocole d'Accord n° 2 et de l'avenant n°2 à la Garantie et (ii) du respect des stipulations du Protocole d'Accord n° 1 et celles du Protocole d'Accord n° 2 par Urbaser et/ou Evere, le Crédit-Bailleur renonce définitivement à se prévaloir de l'évènement constitutif d'un Cas de Résiliation visé en préambule et à prononcer, en conséquence, la résiliation du Crédit-Bail et/ou à interrompre les Décaissements pour ce seul motif.

Article 3: Engagements du Crédit-Preneur et du Garant vis-à-vis du Crédit-Bailleur

Le Crédit-Preneur ayant conclu avec la CUMPM un avenant à la Convention de Délégation de Service Public (l'« Avenant n°1 à la Convention de Délégation de Service Public »), les parties sont alors convenues des engagements suivants :

3.1 Le Garant s'engage envers le Crédit-Bailleur à étendre la Garantie des Recours à l'ensemble des recours, gracieux ou contentieux, susceptibles d'être formés à l'encontre :

CS d
m y
4 ycg

- des délibérations respectivement numérotées FCT 019-1703/09/CC, FCT 001-1664/09/BC et FCT 002-1665/09/BC adoptées par le Conseil communautaire de la CUMPM le 18 décembre 2009 ;
- de l'Avenant n° 1 à la DSP signé le 18 décembre 2009, y compris ses Annexes, ainsi que des autres actes et avenants nécessaires à l'exécution du Projet, tel que le projet d'avenant au Bail à Construction, dont la signature a été autorisée par les délibérations susvisées ; et
- de toute autre délibération qui sera adoptée ultérieurement par la CUMPM, de tout avenant à la DSP et autre acte (notamment toute autorisation de construire et/ou d'exploiter) ou document, ainsi que des actes qui leur en sont détachables, qui seraient pris ou conclus afin de mettre en place le dispositif contractuel résultant de l'adoption du nouveau Projet.

3.2 Le Garant s'engage envers le Crédit-Bailleur à étendre la période de validité de la Garantie jusqu'à la dernière date suivante :

(i) le 31 décembre 2010 minuit,

(ii) 1 (un) mois calendaire suivant la Date de Prise d'Effet du Crédit-Bail.

A cet effet, le Garant a conclu le 26 mars 2010, un avenant n° 2 à la Garantie.

3.3 Le Crédit-Preneur s'engage envers le Crédit-Bailleur à faire ses meilleurs efforts afin de modifier ou de faire modifier le projet d'avenant n° 1 au Bail à Construction, dont le Crédit-Bailleur est aujourd'hui titulaire pour les seuls besoins du financement des Biens par Crédit-Bail, selon les prescriptions du Crédit-Bailleur et celles de ses conseils, et, en tout état de cause, selon des termes et conditions qui agréent au Crédit-Bailleur et au Crédit-Preneur. En toute hypothèse, le Crédit-Preneur supportera les charges, conséquences, obligations et indemnisations du Crédit-Bailleur résultant de l'Avenant n°1 au Bail à Construction dans les mêmes conditions que celles prévues

 
5 YCG

par les Documents de Financement pour le Bail à Construction, notamment au titre de l'article 32.17 du Crédit-Bail.

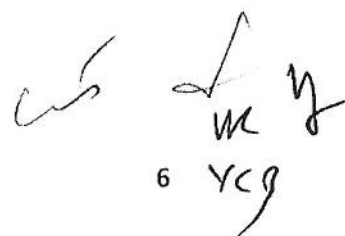
Article 4: Commission de suivi de la MSI

L'Avenant n° 1 à la Délégation de Service Public modifiant substantiellement les modalités de la mise en service industrielle des Biens (la « MSI ») et impliquant, pour le Crédit-Bailleur, (i) l'accomplissement d'études, notamment techniques, supplémentaires durant le suivi de leur MSI, et (ii) des aménagements au financement du Projet rendus nécessaires pour prendre en compte les surcoûts liés à la prolongation du délai visé à l'article 5 ainsi que du changement des conditions notamment économiques prévalant lors de la conclusion du Crédit-Bail, le Crédit-Preneur s'engage à verser au Crédit-Bailleur, en contrepartie des prestations et aménagements ainsi réalisés, une commission de suivi de la MSI (la « Commission de Suivi de la MSI »).

Le montant de la Commission de Suivi de MSI se décompose et sera payé de la manière suivante :

- un montant forfaitaire égal à 450 000 EUR HT (quatre cent cinquante mille euros hors taxes) que le Gérant répartira à parité entre Dexia Flobail, d'une part, et SOGEFINERG, d'autre part. Ce montant devra être versé par le Crédit-Preneur au Gérant au plus tard dans les 5 (cinq) jours suivant la signature du Protocole d'Accord n°2 ;
- un montant mensuel égal à 0,25% (25 points de base) qui est calculé sur l'Encours de la Dette du Crédit-Preneur et sur la base du nombre exact de jours écoulés et d'une année de 360 jours. Ce montant est dû mensuellement, à terme échu, à compter du 7 mars 2010 et jusqu'à la Date de Prise d'Effet du Crédit-Bail.

Article 5: Date Butoir


6 YCG

Le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur conviennent que la Date de Livraison est fixée au plus tard le 30 novembre 2010 (en lieu et place du 7 mars 2010 convenue aux termes de l'article 5 du Protocole d'Accord n° 1) ; cette nouvelle date n'étant pas susceptible de prorogation sauf accord écrit des Parties.

Article 6

Sans préjudice de ses autres obligations d'information au titre des Documents de Financement, le Crédit-Preneur s'engage à transmettre au Crédit-Bailleur, mensuellement, un rapport de suivi de phase de MSI (le « Rapport de Suivi Mensuel ») jusqu'à la Date de Prise d'Effet du Crédit-Bail prenant la forme d'un document de synthèse résumant l'évolution du Projet.

Le Rapport de Suivi Mensuel devra comporter les informations suivantes :

- l'avancée technique du chantier,
- le processus de réception des « groupes d'unités de traitement » de l'usine avec la CUMPM, tel que prévu par l'Avenant n° 1 à la Convention de Délégation de Service Public,
- un résumé des discussions en cours avec la CUMPM, le Grand Port de Marseille, les autorités administratives,
- l'évolution de l'ensemble des recours juridiques à l'encontre des contrats, délibérations et autres autorisations administratives nécessaires au Projet, et
- les événements significatifs relatifs à l'exécution du Projet.

Le Rapport de Suivi Mensuel devra être remis au Crédit-Bailleur au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 7

CS
7
YCS
M y

Les parties négocieront de bonne foi les termes et conditions des Documents de Financement qu'il convient de modifier en conséquence des stipulations du Protocole d'Accord n° 1 et du Protocole d'Accord n° 2.

Article 8

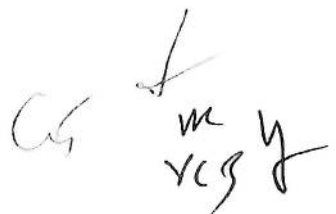
Le Protocole d'Accord n° 2 entre en vigueur à compter de la réception par le Gérant des documents « KYC » relatifs à l'opération ainsi que d'un avis juridique en la forme validée par le Crédit-Bailleur avant la conclusion du présent Protocole d'Accord n°2, émis par Linklaters LLP, conseil d'Urbaser, et confirmant notamment (i) l'existence du Crédit-Preneur et du Garant, (ii) l'absence de procédure collective ou équivalent initiée à leur encontre, (iii) la capacité et la validité des autorisations sociales du Crédit-Preneur et du Garant à conclure le présent Protocole d'Accord n°2 et de l'avenant n° 2 à la Garantie, (iv) la validité des pouvoirs des signataires mandatés par le Crédit-Preneur et le Garant pour la signature du présent Protocole d'Accord n°2 et de l'Avenant n° 2 à la Garantie. La forme validée par les Parties de cet avis juridique est jointe en Annexe de la présente.

Article 9

Les parties conviennent que le présent Protocole d'Accord n° 2 constitue un Document de Financement.

Le Protocole d'Accord n°2 est soumis au droit français. Tout différend se rapportant au Protocole d'Accord n° 2 sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris et à Madrid, le 6 avril 2010, en 6 (six) exemplaires originaux.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. The initials 'me' and 'VCS' are written between the middle and right signatures.

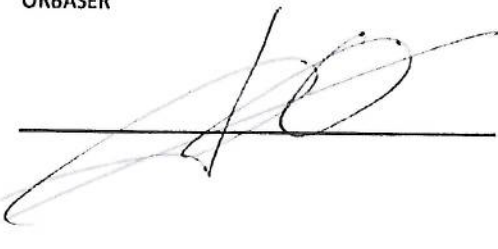
SOGEFINERG



DEXIA FLOBAIL



URBASER



GENECAL



EVERE



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

